

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3399)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 762

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 12

I. – Après l’alinéa 6, insérer l’alinéa suivant :

« Dans la limite des finalités de l’enquête statistique, les agents du service statistique public peuvent procéder à un enregistrement temporaire des données nécessaires à la réalisation de l’enquête. Un relevé mentionne la date de création de chaque enregistrement ainsi que la nature des renseignements collectés. Copie de ce relevé est donné à la personne enquêtée. »

II. – En conséquence, à l’alinéa 7, substituer aux mots :

« , les modalités de collecte des données de même que, le cas échéant, celles de leur enregistrement temporaire, »,

les mots :

« ainsi que les modalités de collecte des données ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le texte présenté au Conseil d’État, les conditions d’enregistrement temporaire des données étaient encadrées.

Dans le texte actuel, cet encadrement est renvoyé à un décret alors que le Conseil d’État n’a, sauf erreur, pas émis de réserve sur le caractère réglementaire de cette disposition. Etant donné l’importance de cet encadrement par rapport à la protection des données personnelles, cet amendement propose de l’introduire dans la loi.